

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société HERMES BOISSONS
Commune de HERMES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, et en particulier ses articles 4, 5 et 6 qui prévoient :

« Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) [équipements de réfrigération fixes, équipements de climatisation fixes, pompes à chaleur fixes et équipements fixes de protection contre l'incendie], et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. »

« Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article [équipements de réfrigération fixes, équipements de climatisation fixes, pompes à chaleur fixes et équipements fixes de protection contre l'incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂] veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. »

« Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, [équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂] établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;*
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;*
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;*
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;*
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;*
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;*

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) et en particulier l'article 3.2 de l'annexe I qui prévoit :

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et en particulier l'article 3 qui prévoit :

« I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;*
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.*

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;*
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.*

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. »

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA à exploiter des installations de fabrication de jus de fruit sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par lettre recommandée avec accusé réception le 22 août 2022 à l'exploitant, réceptionnée le 23 août 2022 par ce dernier, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur ledit projet ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la centrale positive présente sur le site de HERMES BOISSONS est un équipement contenant plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés ;
 - cette centrale positive ne dispose pas d'un système de détection de fuites tel que décrit dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

3. lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant dispose d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un registre tel que décrit dans l'article 6 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé ;
5. lors de la visite du 27 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les étiquettes présentes sur les climatisations des groupes A, B, C, D, E, F, G et H sont illisibles et ne permettent pas de connaître la nature et la quantité de fluides susceptibles d'être présents dans ces équipements ;
6. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 susvisé ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HERMES BOISSONS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé, des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 et de l'article R. 512-47 du Code de l'Environnement susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HERMES BOISSONS exploitant des appareils frigorifiques et climatiques, sise au 67 rue de Marguerie à HERMES (60370), est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les articles 4 et 5 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en :

- mettant en place un système de détection de fuites sur la centrale positive conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;
- faisant contrôler ce système de détection ;
- mettant en place un registre de suivi de ce système de détection avec l'ensemble des informations prescrites dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé.

Article 2 :

La société HERMES BOISSONS exploitant des appareils frigorifiques et climatiques, sise au 67 rue de Marguerie à HERMES (60370), est mise en demeure sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter l'article 6 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé en mettant en place un registre de suivi des installations frigorifiques contenant plus de 5 tonnes de CO₂ équivalent de gaz à effet de serre fluorés avec l'ensemble des informations prescrites par l'article 6 du règlement (UE) N° 517/2014 susvisé ;
- respecter l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 susvisé en mettant en place un affichage sur les climatisations des groupes A, B, C, D, E, F, G et H permettant de connaître la nature du fluide et la quantité de fluides susceptibles d'être présentes dans ces équipements.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Hermes, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

Destinataires :

La société HERMES BOISSONS

Le Maire de la commune de Hermes

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France